

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

Dr. Gil Flores

Division de la documentation et de la
coordination des demandes d'homologation

ARLA

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

Contexte

- Le CCGE a demandé à l'ARLA de raccourcir les délais d'exécution de la catégorie C de sorte qu'ils soient équivalents à ceux de la catégorie B.

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

- ARLA/CLC (IPCC) Le sous-comité du CCGE a déterminé que les demandes d'homologation dans les situations suivantes :
 - ✦ respectent les critères d'exigence moins grande en matière de données pour la catégorie C tels qu'établis dans le document PRO96-01 (Politique sur la gestion des demandes d'homologation);
 - ✦ s'appliquent aux préoccupations principales de CLC (IPCC).

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

- En 1999, l'ARLA a publié une note réglementaire intitulée « Examen de l'efficacité des produits pour les demandes de la catégorie C », (REG99-01) .

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

- Une note réglementaire révisée est en cours de production afin de clarifier les critères d'admissibilité des demandes d'homologation dans le cadre des examens de l'efficacité qui subissent un « traitement accéléré ».
- Cette présentation a pour but d'offrir une orientation préliminaire aux membres du comité.

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

Exigences d'admissibilité de la catégorie C en « traitement accéléré »

- Réduction des doses
- Changement dans le degré du niveau de lutte, de répression, etc.

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

- Mélanges en cuve
 - ◆ a) pour usage non-alimentaire
 - ◆ b) pour usage alimentaire mais où chaque constituant a une limite maximale de résidus de 0,1 ppm ou moins que la limite de quantification et qui n'est pas appliqué à une culture transgénique
- Ajout à la liste d'organismes nuisibles

Demands d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

Critères de sélection pour un « traitement accéléré » d'une demande de catégorie C

- Les demandes d'homologation ne peuvent être faites que pour :
 - ◆ **des produits ou usages entièrement homologués,**

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

c.-à-d., des produits qui ne sont pas actuellement en cours d'évaluation et qui bénéficient d'un certificat d'homologation en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)* et du *Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA)*.

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

- ◆ **produits et usages homologués de façon temporaire, (*au cas par cas*)**

c.-à-d., produits qui ne sont pas actuellement en cours d'évaluation et qui bénéficient d'un certificat d'homologation en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)* et du *Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA)*.

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

- ◆ Un maximum de deux modifications,
p. ex. : 2 mélanges en cuve, un mélange en cuve
et une dose réduite; l'ajout de deux nouveaux
organismes nuisibles

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

Critères de « traitement accéléré » lorsqu'il s'agit de mélanges en cuve :

- ◆ Les produits proposés pour usage dans des mélanges en cuve doivent être déjà homologués pour utilisation individuelle sur les cultures.

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

- ◆ Tous les constituants du mélange en cuve doivent être homologués afin d'ajuster les méthodes d'application proposées dans les instructions de l'étiquette, p. ex. : mélange en cuve proposé pour application par pulvérisation aérienne de pesticides, ses constituants doivent tous être homologués pour application par pulvérisation aérienne individuelle en vertu de l'article 17 de la *LPA* et du *RPA*.

Demands d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

- Critères de « traitement accéléré »
lorsqu'il s'agit de mélanges en cuve
(suite)
- ◆ La dose d'application de tous les
constituants du mélange en cuve ne devrait
pas être plus élevée que la dose homologuée
en application individuelle, c.-à-d., la même
dose ou moins.

Demandes d'homologation de la catégorie C (Traitement accéléré)

Les demandes d'homologation faites sous la catégorie C en traitement accéléré seront re-catégorisées sous la catégorie B si on juge qu'il est nécessaire d'évaluer plus d'une donnée d'efficacité, par ex.: l'évaluation des limites maximales de résidus du mélange en cuve.

Demands d'homologation de la catégorie C

(Traitement accéléré)

Comparaison de normes de performance des
volets B, C et C « traitement accéléré »

	Cat·B ¶ #·de jours·	Cat·C ¶ (Norme) ¶ #·de·jours	Cat·C (Traitement accéléré) ¶ #·de·jours
Vérification	7	7	7
Examen préliminaire	45	45	45
Évaluation	365	180	98
Total	417	232	150

Éléments d'une présentation complète de la catégorie C en vue seulement de l'évaluation de l'efficacité

- Lettre explicative qui indique l'objet et le contenu de la demande d'homologation, y compris une justification de la demande et pourquoi elle correspond aux critères de la catégorie C (« traitement accéléré »).
- Formule d'inscription : remplie, datée et signée

Éléments d'une présentation complète de la catégorie C en vue seulement de l'évaluation de l'efficacité (suite)

- Formule de frais où sont cochées les articles 1b et 10
- Versement de 1168 \$CAN
- Quatre exemplaires sous forme imprimée et une copie sous forme électronique (en PDF) de l'étiquette
- Index des rapports et des données à l'appui
- Données sur l'efficacité/valeur et tableaux de résumé (partie 10) sous forme imprimée et électronique